

# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés€ Moni bel



<del>Déposé / Resu le</del>



au greffe du tribatiel de commerce francophone de Bruxelles

N° d'entreprise: 505.997.926

Dénomination

(en entier): Camera Mobilis Productions

(en abrégé): Calis prod.

Forme juridique: asbl

Siège: 128, Chaussée de Louvain, 1210, Bruxelles.

Objet de l'acte: Modifications statuaires, et du siège social et du C.A.

Lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 avril 2017, il a été décidé de modifier les statuts de l'ASBL conformément à la loi du 27/06/1921, telle que modifiée et adaptée par la loi du 2/05/2002, et ses arrêtés royaux d'exécution. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants.

> Statuts coordonnés modifiés lors de l'Assemblée Générale du 19 avril 2017 **CAMERA MOBILIS PRODUCTIONS ASBL** Quai Fernand Demets, 55, 1070 Bruxelles

# 1° Fondateurs

Art. 1.Les fondateurs sont:

- Carlier, François, Jacquelin, André, Rue de la croix de pierre, 84, 1060 Saint Gilles, né à Lille le 16/05/1988.
  - Bara, Malo, Marie, Rue Maurice Wilmotte, 30, 1060 Saint Gilles, né à Saint Malo le 21/12/1986.

## 2º Dénomination et siège social

- Art. 2. L'association est dénommée : Camera Mobilis Productions asbl. Son abréviation est « Calis production».
  - Art. 3. Son siège social est établi à l'adresse suivante :

Caméra Mobilis Productions asbl, Quai Fernand Demets, 55, 1070, Anderlecht, Bruxelles. Il pourra être, sur simple décision du conseil d'administration, transféré en tout autre endroit du pays.

#### 3º Buts et obiectifs de l'association

Art. 4. L'association Camera Mobilis Productions asbl est constituée dans le but de développer et promouvoir des œuvres audiovisuelles documentaires ,de fiction (courts et moyen-métrages), des web-séries et des captation de concerts: développement de projets, réalisation, production, distribution, exploitation, édition,

Ceci implique notamment les activités suivantes :

- -La promotion et l'aide à l'écriture de scénarios (organisation de séminaires)
- L'organisation d'ateliers, soirées, expositioris, festivals à buts culturels et de campagne de financement.
- -La mise en location du matériel dont elle pourrait disposer.
- -La publication d'œuvre, scénarios et de magazines.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

- -La création de site internet.
- -La distribution d'œuvres cinématographiques.
- -L'organisation d'autres activités diverses liées à l'objet social et ce dans le but de financer les projets de l'association.
  - -L'acquisition ou la location de bien immobilier pour l'activité de l'asbl

L'association peut faire tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet, notamment prendre à bail, acquérir tout bien nécessaire à la poursuite de son but, engager à son service toute personne nécessaire aux activités qu'elle organise et, d'une manière générale, réaliser toute opération mobilière et immobilière justifiée par son objet social.

#### 4° Les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres

- Art. 5. L'association Camera Mobilis Productions asbl est composée de membres effectifs, et éventuellement de membres adhérents et de membres d'honneur. Les membres effectifs sont au nombre de trois minimum et 99 minimum.
  - Art. 6. La qualité de membre effectif est attribuée à :
- Toute personne faisant partie du conseil d'administration adressant une demande écrite au conseil d'administration, dans la limite du nombre maximum de membres effectifs autorisé par les présents statuts et/ou par la loi.
- Toute personne physique ou morale admise en cette qualité par décision de l'assemblée générale réunissant la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'admission de nouveaux membres effectifs est constatée par l'apposition de leur signature sur le registre des membres. Cette signature entraîne l'adhésion, sans réserve, aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.
- Art. 7. La qualité de membre adhérent est attribuée à toute personne physique ou morale adressant une demande écrite au conseil d'administration qui statue à la majorité des deux tiers, ou à l'unanimité dans le cas où le conseil d'administration ne serait composé que de deux personnes. Ils paient éventuellement une cotisation fixée par le conseil d'administration et reprise dans le règlement d'ordre intérieur. Ils ne font pas partie de l'assemblée générale et n'ont aucun pouvoir de décision quant aux activités de l'association.
- Art. 8. La qualité de membre d'honneur est attribuée à toute personne physique ou morale jouissant d'une certaine renommée et souhaitant parrainer les activités de l'association. Ils sont agréés en cette qualité par le conseil d'administration qui vote à la majorité des deux tiers, ou à l'unanimité dans le cas où le conseil d'administration ne serait composé que de deux personnes. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation. Ils ne font pas partie de l'assemblée générale et n'ont aucun pouvoir de décision quant aux activités de l'association.
- Art. 9. Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier ordinaire.
- Art. 10. Tout membre peut être exclu s'il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. En outre, l'assemblée générale peut décider à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés d'exclure un membre.
- Art. 11. L'associé démissionnaire ou exclu, et les ayants droits d'un associé démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social Camera Mobilis Productions asbl et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations ou versements effectués.

## 5° L'assemblée générale

- Art. 12. L'assemblée générale de Camera Mobilis Productions asbl se compose de tous les membres effectifs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.
- Art. 13. L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an. Il est tenu des assemblées générales extraordinaires chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite au président de l'association.
- Art. 14. Les convocations à l'assemblée générale sont faites au nom du conseil d'administration. Elles précisent la date et le lieu de la réunion. Elles sont faites par courriel ou par courrier au moins dix jours avant la date prévue pour l'AG. Un ordre du jour y est joint. Il est fixé par le conseil d'administration, mais peut être modifié jusque cinq jours avant la date de l'assemblée générale. Les candidatures aux fonctions d'administrateurs doivent parvenir au conseil d'administration au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

- Art. 15. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou par un membre du conseil d'administration désigné par le conseil pour présider l'assemblée.
- Art. 16. L'assemblée générale est valablement constituée si un minimum de deux tiers des membres est représenté. Chaque membre possède une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif par procuration signée. Chaque membre ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les abstentions ou les votes blancs n'entrent pas en ligne de compte. Le président ou l'administrateur désigné pour présider l'assemblée détermine le mode de vote. Toutefois, celui-ci aura lieu au scrutin secret si le cinquième des membres présents ou représentés en font la demande. A défaut de stipulation légale ou statutaire, toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur désigné pour présider l'assemblée est prépondérante. Dans des cas exceptionnels dûment justifiées par l'urgence et l'intérêt social, les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres, exprimé par écrit.

En cas de conflits d'intérêts, le membre concerné en informera les autres membres avant que l'assemblée générale ne prenne une décision. Il ne prendra part ni à la décision de l'assemblée, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration motivée pourra être annexée au procès-verbal de cette réunion.

- Art. 17. En cas d'assemblée générale statutaire, la présence d'un minimum de deux tiers des membres de l'assemblée générale est requise. Dans ce cas, le vote se fait à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (mais des quatre cinquième si la modification des statuts concerne l'objet social ou la dissolution de l'association). Dans le cas où l'assemblée ne réunirait pas le quorum, une deuxième assemblée pourra être convoquée et délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. La seconde assemblée ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée.
  - Art. 18. Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit:
  - -1° De modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association
  - -2° De nommer et de révoquer les administrateurs;
- -3° De nommer et de révoquer les commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
  - -4° De fixer la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
  - -5° D'approuver annuellement les budgets et les comptes;
  - -6° D'exclure un membre ;
  - -7° De transformer l'association en société à finalité sociale ;
  - -8° D'exercer tout autre pouvoir dérivant de la loi, des statuts ou de son règlement d'ordre intérieur.
- Art. 19. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président ou par l'administrateur désigné pour présider l'assemblée et éventuellement par le secrétaire désigné par le président ou par l'administrateur désigné pour présider l'assemblée.

Elles seront portées à la connaissance des membres via courriel ou courrier dans les deux semaines suivant l'assemblée et le registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

# 6° Le conseil d'administration

- Art. 20. Le conseil d'administration de Camera Mobilis Productions asbl est composé de trois administrateurs au moins. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Les administrateurs ont la possibilité d'être également membres effectifs de l'association s'ils adressent une demande écrite au conseil d'administration, et dans la limite du nombre maximum de membres effectifs autorisés par les présents statuts et/ou par la loi, sans que cela constitue une obligation.
- Art. 21. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de membres ou de tiers élus pour trois ans par l'assemblée générale. Le conseil d'administration reste en fonction jusqu'à son renouvellement par l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration a la possibilité d'élire parmi ses membres un président, un trésorier et, éventuellement, un vice-président et un secrétaire, sans que cela constitue une obligation.
- La fonction d'administrateur prend fin par décès, incapacité civile, mise sous administration provisoire, démission, révocation ou expiration du terme pour lesquelles lesdites fonctions ont été conférées dès que l'administrateur nouvellement nommé entre en fonction.

En cas de révocation par l'assemblée générale, l'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu.

Art. 22. D'autres administrateurs peuvent être nommés par l'assemblée générale à l'unanimité. La durée de leur mandat étant dès lors clairement signiflé par l'assemblée générale selon ses modes de fonctionnement normaux

- Art. 23. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association le nécessite et au moins deux fois par an sur convocation d'un administrateur. Il est présidé par le président ou, à défaut, par un administrateur désigné par le conseil. Il ne peut statuer que si un minimum de deux tiers des membres sont présents ou représentés. Toutefois, dans le cas où le conseil d'administration ne serait composé que de deux personnes, il ne peut statuer que si l'ensemble des membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur possède une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur par procuration signée. Chaque administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les abstentions ou les votes blancs n'entrent pas en ligne de compte. Le président ou l'administrateur désigné pour présider le conseil détermine le mode de vote. A défaut de stipulation légale ou statutaire, toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du président ou de l'administrateur désigné pour présider le conseil est prépondérante. Toutefois, dans le cas où le conseil d'administration ne serait composé que de deux personnes, l'unanimité est requise.
- Art. 24. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.
- Art. 25. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut nommer et révoquer le personnel de l'association. Il représente l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Il peut notamment faire et passer tout acte et tout contrat, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tout bien meuble et immeuble, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tout legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tout droit, conférer tout pouvoir à tout mandataire de son choix.

Il peut également recevoir toute somme et valeur, retirer toute somme et valeur consignée, ouvrir tout compte auprès de banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toute opération, prendre en location tout coffre en banque, payer toute somme due par l'association, renoncer à tout droit contractuel ou réel ainsi qu'à tout garantie réelle ou personnelle, donner mainlevée, avant ou après payement de toute inscription privilégiée ou hypothécaire, transcription, saisie ou autre empêchement, exécuter tout jugement, transiger, compromettre.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Art. 26. En tant qu'organe de représentation, chaque membre du conseil d'administration dispose individuellement du pouvoir de représentation générale de l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Les membres du conseil d'administration ne devront donc pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration. Les actes posés par les administrateurs au nom de l'association doivent cependant être conformes à l'objet social de l'association ainsi qu'aux décisions prises par l'ensemble du conseil d'administration et/ou de l'assemblée générale et dûment mentionnées dans les procès verbaux.

L'étendue des pouvoirs des administrateurs en matière de représentation générale peuvent être limités ou nuancés par le conseil d'administration dans un règlement d'ordre intérieur ou un acte publiés aux Annexes du Moniteur belge.

- Art. 27. Dans le cas d'une action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant, un administrateur délégué à cet effet par le conseil représente seul l'association.
- Art. 28. Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs personne(s) parmi ses membres ou parmi les membres effectifs de l'association qui aura la faculté de signer seul et séparément tous actes bancaires engageant l'association.
- Art. 29. Le conseil peut, sous sa responsabilité, accorder le pouvoir individuel de représentation générale de l'association pour tout acte judiciaire et extrajudiciaire à une ou plusieurs personne(s) extérieure(s) au conseil, qu'il s'agisse de membres ou de tiers. Ces personnes exerceront individuellement leur pouvoir leur pouvoir de représentation générale de l'association en tant qu'organes, et ne devront donc pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration. La durée et la portée de leur mandat ainsi que, éventuellement, l'étendue de leur pouvoir seront notifiées dans un acte dûment publié aux Annexes du Moniteur belge. Le pouvoir de représentation de la personne concernée ne sera effectif qu'après publication de l'acte.
- Art. 30. Le conseil d'administration peut déléguer individuellement la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs administrateur(s) ou à une ou plusieurs personne(s) extérieure(s) au conseil, qu'il s'agisse de membres ou de tiers, avec la signature afférente à cette gestion, sa signature engageant valablement l'association, sans qu'il ait à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du conseil.

Si la délégation à la gestion journalière est confiée à un administrateur, son mandat prendra fin en même temps que celui d'administrateur. Si la délégation à la gestion journalière est confiée à une personne extérieure au conseil, la portée et la durée de son mandat ainsi que l'étendue de son pouvoir elle se référera à l'article portant sur la délégation à la gestion journalière inscrite dans les statuts.

Dans tout les cas, le mandat est révocable, en tous temps, par le conseil d'administration.

Art. 31. Un règlement d'ordre intérieur pourra être mis en place par le conseil d'administration.

## 7° La délégation à la gestion journalière

- Art.32. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à des personnes physiques qui porte le titre de délégué à la gestion journalière A titre indicatif, et sans que cette ènumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de:
  - 1° signer la correspondance journalière;
  - 2° représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public;
- 3° signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association par le biais

de La Poste, de toute société de courrier express ou de toute autre société;

- 4° prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.prendre ou donner tout bien meublé en location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens;
- 5° engager et licencier tout salarié de l'association, quelles que soient ses fonctions ou sa position hiérarchique, et en déterminer les fonctions, la rémunération, ainsi que les conditions d'emploi, de promotion ou de licenciement;
- 6° réclamer, toucher et recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toute espèce et en donner quittance ;
  - 7° conclure tout contrat avec tout prestataire de services indépendant ou fournisseur de l'association ;
- 8° négocier et conclure tout contrat de transaction; représenter l'association en justice (en ce compris devant le Conseil d'État) ou dans des procédures arbitrales, en tant que demandeur ou défendeur; prendre toute mesure nécessaire ou utile pour ces procédures, obtenir tous jugements et les faire exécuter;
- 9° faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande, et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meublé.
- 10° prendre ou donner tout bien immobilier en location et conclure tout contrat de crédit-bail relatif à ces biens :
  - -11° conclure tout contrat relatif à l'achat ou à la vente de tout bien mobilier ou immobilier.

Le ou les délégués peuvent agir de manière individuelle.

La décision prise par le conseil d'administration désignant ou révoquant le ou les délégué(s) à la gestion journalière doit être confirmée par l'assemblée générale réunissant au moins deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. La décision ne sera valablement adoptée que si elle réunit deux tiers des voix des membres présents ou représenté.

#### 8° Cotisations

Art. 33. Le montant de la cotisation et sa fréquence est fixé par le conseil d'administration et sera inscrit dans le règlement d'ordre intérieur. Toutefois la cotisation ne pourra excéder 1000 euros par an.

## 9° Bilan et budget

Art. 34. Le compte de l'exercice écoulé est dressé chaque année, quinze jours avant l'assemblée générale annuelle, et le budget du prochain exercice est dressé, l'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle dont les membres auront reçu communication huit jours avant l'assemblée. Cette approbation vaut décharge pour le conseil d'administration et le(s) commissaire(s) éventuel(s).

# 10° La destination du patrimoine

Art. 35. En cas de dissolution, la liquidation est faite par un conseil de liquidation composé des administrateurs en fonction à ce moment. En cas de graves conflits internes, le conseil peut nommer un ou plusieurs liquidateurs externes, dont il aura déterminé le pouvoir et auquel il aura indiqué l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Le patrimoine sera de toute façon affecté à des fins équivalentes et désintéressées.

### 11° Durée de l'association

Art. 36. L'association Camera Mobilis Productions asbl est constituée pour une durée illimitée dans le temps.

#### 12° Divers

Art. 37. A la date du 19 avril 201, le Conseil d'Administration se compose comme suit :

Adèle Denis, domiciliée Rue de la croix de pierre, 84, 1060 St-Gilles, née le 23/01/1989 à Lille, dont le numéro de registre national est 89012354064.

Malo Bara, domicilié Avenue Télémaque, 11, 1190, Bruxelles, né à Saint Malo le 21/12/1986 dont le numéro de registre national est 86.12.21-415.69

Le siège social de l'asbl est transféré au Quai Fernand Demets, 55, 1070, Anderlecht, Bruxelles.

Art. 38. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 et la loi du 16 janvier 2003.

Fait à Bruxelles le 19 avril 2017 en 3 exemplaires

Deris Adole ARLIER FRANÇOIS

Suite à l'assemblée générale du 19 avril 2017 :

Démissions d'administrateur et trésorier :

Carlier Marie-Andrée, Augustine, Fernande, 10, rue des Jasmins 59000 Lille. Goldberg Noémie, 729 Chaussée de Wavre, 1040 Bruxelles.

Nomination d'administrateur:

Bara Malo Marie, 11, Avenue Télémaque, 1190 Bruxelles.

Démissions Gestion Journalière:

Carlier François, 84, rue de la Croix de Pierre, 1060 St Gilles. Bara Malo Marie, 11, Avenue Télémaque, 1190 Bruxelles.

Désormais le conseil d'administration se compose comme suit :

Bara Malo Marie, Administrteur. Denis Adèle, Administratrice.